

Décision du Président n° DEC-2020/0378

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LATITUDE 91 AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11-I-1°-h,

Vu l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit conclure, avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°DEL-2020/057 du conseil communautaire en date du 4 février 2020, portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 euros à l'association Latitude 91 au titre de l'année 2020,

Considérant qu'en vertu de ses compétences la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart peut verser des subventions à des associations et à des organismes participant à l'animation ou à l'organisation d'actions sur son territoire,

Considérant que pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée permet aux comptables publics de tenir compte notamment de l'impossibilité d'obtenir certaines pièces justificatives permettant de vérifier la régularité de la dépense,

Considérant que dans ce cadre, les modalités de versement des subventions aux associations sont assouplies,

Considérant que par dérogation à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application, les subventions dont l'attribution a été votée par délibération de l'assemblée délibérante pourront être versées à défaut de signature de la convention prévue par les textes précités, pendant la durée de la période d'état d'urgence sanitaire, telle que prévue par la loi du 23 mars 2020 susvisée,



Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De verser à l'association Latitude 91 la subvention d'un montant total de 10 000 €, tel que voté par délibération du conseil communautaire du 4 février 2020 précité.

ARTICLE 2 :

Dit que la subvention d'un montant total de 10 000 € sera payée en un versement unique à l'association Latitude 91 dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Dit que la présente décision est conclue au titre de l'année 2020.

ARTICLE 4 :

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020.

ARTICLE 5 :

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 07 mai 2020

Michel BISSON
Président

Pour le Président et par délégation

Corinne CORDIER
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 11 mai 2020

Publié le 11 mai 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.